

## Procédure en vue du paiement des cotisations obligatoires en matière de financement de la formation professionnelle sectorielle au profit des Centres de Compétences GTB/PAR

### Rappel du Contexte législatif et règlementaire

Le prélèvement des cotisations obligatoires au profit des Centres de Compétences Génie Technique du Bâtiment (GTB) et Parachèvement (PAR) est régi par les dispositions légales reprises au sein de :

- 1) L'Article 165-1, Chapitre V., du Code du Travail concernant les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ;
- 2) L'Accord interprofessionnel du 3 juillet 2015 conclu entre la Fédération des Artisans et les syndicats OGBL et LCGB en matière de formation professionnelle continue ;
- 3) Le Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> novembre 2015 portant déclaration d'obligation générale de l'accord interprofessionnel en matière de formation continue sectorielle conclu entre la Fédération des Artisans, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB d'autre part (Mémorial A, no. 215 du 13 novembre 2015, page 4696 ; <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-2015-215-fr-pdf.pdf>).

### Procédure normale de paiement des cotisations

Sur base de ces dispositions législatives et règlementaires, les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement pour une ou plusieurs activités indiquées sub article 2 du Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> novembre 2015, doivent obligatoirement payer des cotisations de formation professionnelle sectorielle aux Centres de Compétences GTB/PAR.

Le taux de cette cotisation obligatoire correspond à 0,5% de la masse salariale annuelle de l'entreprise.

Le prélèvement des cotisations obligatoires est lancé semestriellement par des appels à cotisations en matière de financement de la formation professionnelle sectorielle, à savoir au courant du mois de janvier pour la période de juillet à décembre qui précède, et au courant du mois d'août pour la période de janvier à juin qui précède.

A cet effet, les entreprises concernées reçoivent au courant du mois d'août une demande de la part du FonGeCo de renvoyer le Certificat de Masse Salariale (CMS) émis par le Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS) pour l'année qui précède (p.ex. appels à cotisation 2020, renvoi du CMS pour l'année 2019).

FonGeCo émet alors deux fois par an une demande de paiement (au courant des mois d'août et de janvier), calculée à chaque fois sur la moitié de 0,5% du montant indiqué sur le CMS.

Sur base de cette demande de paiement, FonGeCo demande aux entreprises de s'acquitter du montant dû endéans de quinze jours ouvrables.

## Procédure en cas de non-renvoi du Certificat de Masse Salariale

En cas du non-renvoi du Certificat de Masse Salariale endéans de quinze jours ouvrables, FonGeCo lance un rappel, en demandant un renvoi immédiat du Certificat de Masse Salariale.

En cas du non-renvoi du Certificat de Masse Salariale endéans de quinze jours ouvrables suite à ce rappel, FonGeCo émet une cotisation fixée d'office à € 3.000.- selon décision des Conseils d'Administration des GIE Centres de Compétences GTB/PAR.

En cas du non-paiement de la cotisation semestrielle obligatoire fixée d'office endéans de quinze jours ouvrables, FonGeCo lance la procédure en cas de non-paiement de la cotisation.

En cas du paiement ultérieur de la cotisation selon les indications du Certificat de Masse Salariale, FonGeCo compense le cas échéant le montant excédentaire.

## Procédure en cas de non-paiement de la cotisation

En cas du renvoi du Certificat de Masse Salariale mais de non-paiement de la cotisation semestrielle obligatoire endéans de quinze jours ouvrables après réception de la demande de paiement, FonGeCo lance un rappel de paiement, en demandant le paiement immédiat du montant dû.

En cas de non-paiement immédiat de la cotisation semestrielle obligatoire comme suite à ce rappel, FonGeCo entame une procédure judiciaire en lançant une requête en matière d'ordonnance de paiement, respectivement une citation en justice.